

TRIBUNE

Le changement de statut de l'animal est-il si révolutionnaire ?

Ne nous y trompons pas, la modification législative adoptée par l'Assemblée nationale lors de la séance publique du 28 janvier dernier ne va malheureusement pas changer la vie de nos compagnons à quatre pattes.

/// Par Céline Peccavy

Certes, le débat sur le changement de statut de l'animal dans le code civil donne lieu depuis de longues années à des discussions passionnées. Y ont participé non seulement les associations de protection des animaux mais également la doctrine et l'opinion publique. Ce changement était donc attendu depuis fort longtemps. Il est intervenu. Et maintenant ? Rien de particulier à vrai dire. En effet, ce que l'opinion publique semble facilement oublier, c'est que l'animal bénéficiait déjà en réalité de ce statut particulier. Rappelons ainsi que le code rural tout comme le code pénal contiennent des dispositions particulières sur le

traitement que l'on doit réserver aux animaux qui ne sauraient être considérés comme des meubles ordinaires. Côté pénal, chacun sait que les maltraitements envers les animaux peuvent être lourdement sanctionnés. L'article 521-1 du code pénal édicte de ce fait que «*Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*» Quant au code rural, son article L 214-1 dispose que «*Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.*»

Que nous propose à présent le code civil ? Simplement dans son nouvel article 515-14 créé par la loi N° 2015-177 du 16 février 2015 que «*les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.*» Jean Glavany n'avait donc nullement donné de faux espoirs : «*c'est une disposition d'harmonisation et de cohérence. Nous mettons fin à l'incohérence entre les différents codes.*» Les codes sont aujourd'hui harmonisés et voilà tout. Concrètement, la vente d'un animal va donc continuer à donner lieu à garantie que ce soit sur le fondement du code civil, du code rural et même du code de la consommation. On continuera donc à appliquer



CÉLINE PECCAVY

> Avocate au barreau de Toulouse depuis 2004.
> Activité dominante : droit équin, droits du chien et du chat.
5 Bd Carnot
31000 TOULOUSE
Tél : 05 34 25 60 87

l'article L 211-5 du code de la consommation qui veut que l'animal vendu doive «*correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle!*» Simplement et heureusement, le préjudice moral subi par le propriétaire d'un animal décédé se verra peut-être plus facilement et mieux indemnisé par la justice.

CONSEIL D'EXPERTS

Retraites complémentaires : Des solutions financières simples à mettre en place

La semaine dernière la Patronat ouvrait les négociations avec une éventuelle réduction des retraites à servir et/ou sur le report de l'âge minimum de 62 à 65 ans. La pyramide des âges des salariés nés au lendemain de la guerre, combinée à une réduction des

masses salariales actuelles servant de base aux cotisations AGIRC mars 1947 et ARCCO créée en avril 1961, conduisent les partenaires sociaux à trouver des réponses urgentes au risque de faillite des caisses des salariés du secteur privé.

Dans notre rôle de conseil nous présentons à nos clients 6 outils patrimoniaux de retraite supplémentaire indépendants de ces négociations nationales. Des dispositifs éprouvés, souples et efficaces tant dans leur univers privé que professionnel.

EPARGNE PRIVEE		EPARGNE PROFESSIONNELLE	EPARGNE SALARIALE PROFESSIONNELLE		EPARGNE RETRAITE SALARIES	
Contrat PERP		Contrat Madelin	PEE	PERCO	ART 83	ART 39
Pour tous à titre privé		Libéraux Artisans - commerçants Gérants de Sarl	Grâce à l'abondement, l'entreprise aide les salariés et son dirigeant à se constituer un complément d'épargne avantageux		Retraite collective	Retraite dite chapeau
Faculté de déduire de son assiette de calcul de l'impôt sur le revenu jusqu'à 30 432 € pour 2015		Faculté de déduire de son assiette de calcul de l'impôt sur le revenu et/ou des charges jusqu'à 70 374 € pour 2015	L'abondement maximum de 300% est de 3 043 €.	L'abondement maximum de 300% est de 6 086 €	Régime de retraite à droits individuels Une mise en place par collège Financement employeur et/ou salariés	Régime de retraite à droits collectifs : Rente uniquement versée si le salarié est présent dans l'entreprise au moment du départ à la retraite
Votre avantage fiscal sera directement lié à votre Taux Marginal d'Imposition : 14% - 30% - 41%...			Les règles d'abondements 0% 50% 100% 200% 300% peuvent être facilement modifiées chaque année		Une cotisation de 5% versée sur le contrat n'est pas chargée	Les modalités des options fiscales de ce dispositif sont trop complexes pour rentrer dans ce tableau (simulations sur demande)
A LA SORTIE						
Revenus 100% en rente ou Option : 20% en capital + 80% versés sous forme de rente		Revenus complémentaires exclusifs sous forme de rente	Avantage d'une sortie non fiscalisée PERCO : sortie en rente viagère exonérée à 60% dès 60 ans		Revenus complémentaires exclusivement sous forme de rente	
Nombreuses options de rente possibles					Nombreuses options de rente possibles	
LES PLUS						
Possibilité intéressante de prendre en compte les plafonds fiscaux très souvent non utilisés sur les 3 années passées		Possibilité de bénéficier d'une table de mortalité garantie lors de la souscription	Cette épargne PEE PERCO ressemble à celle d'un PEA au plan fiscalité. La différence : votre PEA n'est pas boosté par votre banque ! Les professions libérales ayant un salarié devraient plus souvent avoir recours à ce dispositif PEE + PERCO en complément de leur contrat Madelin		Taux de cotisation souvent plafonné à 5% pour éviter des cotisations sociales additionnelles	Dettes sociales de l'entreprise créant une charge déductible. Exemple : l'entreprise alimente un fonds lui permettant de verser une rente = 1% du salaire jusqu'à 10 ans d'ancienneté
Exonération d'ISF durant la phase d'épargne.			Cette épargne en capital rentre dans l'assiette de calcul de l'ISF		Exonération d'ISF durant la phase d'épargne.	

L'épargne gérée dans un ancien contrat Madelin et/ou Art 83 peut être transférée sur un nouveau PERP - l'étude d'opportunité financière Capital et rente est à chiffrer



Jean François Emonet, gérant.



Cabinet de conseil en gestion de patrimoine indépendant à Toulouse depuis 2003
Tél. 05 34 26 15 71
www.sic-patrimoine.com